

## ARRETE

**n° SRN/UAPP/2022-00774-011-001 autorisant la perturbation intentionnelle, la capture ou l'enlèvement, la destruction de spécimens et la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées ainsi que l'arrachage et l'enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées**  
**ORANO Recyclage**  
**Projet de piscine d'entreposage centralisée (PEC), Préparation de la plateforme**

---

**Le préfet de la Manche  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, entrée en vigueur le 6 octobre 2002 ;
- vu la Loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;
- vu la Loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.110-1, L.123-19-2, L.411-1 à L.411-2, R.411-1 à R.412-7, L.415-1 à 5, L.163-1, L.171-1, 2 et 4 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 3 novembre 2021, portant nomination de Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Manche ;
- vu l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

- vu le bilan de la Commission nationale du débat public du 25 novembre 2019 sur le débat public sur la cinquième édition du plan national de gestion des matières et déchets radioactifs (PNGMDR) ;
- vu l'avis n° 2020-AV-0363 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 8 octobre 2020 sur les études concernant la gestion des matières radioactives et l'évaluation de leur caractère valorisable remises en application du PNGMDR 2016-2018, en vue de l'élaboration du cinquième plan national de gestion des matières et des déchets radioactifs ;
- vu les demandes de dérogation présentées par ORANO Recyclage le 14 juin 2022 :
  - pour l'arrachage et l'enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées,
  - pour la perturbation intentionnelle et destruction de spécimens d'espèces animales protégées,
  - pour la destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées ;
- vu l'avis favorable sous conditions des experts faune et flore du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) de Normandie du 29 août 2022 ;
- vu la réponse faite par ORANO Recyclage le 26 septembre 2022 à l'avis du CSRPN ;
- vu la consultation du public par voie électronique sur le site internet de la DREAL Normandie, effectuée du 30 août au 13 septembre 2022 inclus ;
- vu la note d'Adéquation des mesures de compensation avec les milieux naturels et analyse de leur efficacité dans le cadre du projet de piscine nucléaire PEC sur le site d'Orano – La Hague transmise par ORANO Recyclage en septembre 2022 ;
- vu la note relative aux mesures MR1, MR2 et MA2 – année 2022 transmise par ORANO Recyclage en septembre 2022 ; la note d'Adéquation des mesures de compensation avec les milieux naturels et analyse de leur efficacité dans le cadre du projet de piscine nucléaire PEC sur le site d'Orano – La Hague transmise par ORANO Recyclage en septembre 2022 ;
- vu la Note relative aux mesures MR1, MR2 et MA2 – année 2022 transmise par ORANO Recyclage en septembre 2022.

**Considérant ce qui suit :**

- conformément aux dispositions de l'article L.542-1 du code de l'environnement, la recherche et la mise en œuvre des moyens nécessaires à la mise en sécurité définitive des déchets radioactifs sont entreprises afin de prévenir ou de limiter les charges qui seront supportées par les générations futures ;
- dans son compte rendu du 25 novembre 2019, la Commission particulière du débat public note qu'un consensus s'est dégagé autour de la nécessité de nouvelles capacités d'entreposage de combustibles usés vers l'échéance de 2030 ;
- l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) confirme le projet dans son avis du 8 octobre 2020 en estimant « *que la réalisation de capacités d'entreposage supplémentaires de combustibles usés constitue un enjeu stratégique pour la sûreté globale des installations nucléaires et qu'à ce stade, le projet de piscine d'entreposage centralisé sous eau présenté par EDF est le seul qui permette d'y répondre, dans le respect des standards de sûreté les plus récents* » ;
- EDF doit augmenter ses capacités d'entreposage de combustibles usés en complément des piscines d'entreposages existantes pour poursuivre l'exploitation de son parc ;
- plusieurs alternatives ont été recherchées tel que l'entreposage à sec ou sous eau ;
- la solution retenue est celle de la construction d'une nouvelle piscine d'entreposage centralisé (PEC) ;

- cette piscine permettra de prendre le relais des piscines existantes pour l'entreposage des combustibles MOx, des combustibles à Uranium de retraitement enrichi (URE) ou issus des réacteurs à neutrons rapides (RNR) dans l'attente de leur recyclage ;
- une extension de la capacité d'entreposage sera possible par l'ajout d'un second bassin ;
- cette piscine sera exploitée pour une durée prévisionnelle de 100 ans ;
- plusieurs alternatives d'implantation ont été recherchées afin de limiter l'artificialisation et que le site d'ORANO Recyclage a été finalement retenu sur des critères fonciers, pédologiques, logistiques et industriels ;
- la parcelle concernée par le projet est constituée du Parc aux ajoncs, du Mont Troppé et de son accès principal, soit 129 923 m<sup>2</sup>, localisé dans l'enceinte d'ORANO la Hague ;
- cette localisation n'entraînera pas d'artificialisation supplémentaire ;
- cette zone sera totalement arasée pour permettre la préparation de la plateforme destinée à accueillir la construction des infrastructures nécessaires au projet piscine « PEC », sous maîtrise d'ouvrage EDF ;
- des recherches bibliographiques suivies d'inventaires complets ont été menés ;
- les résultats de cet état initial ont mis en évidence la présence avérée ou potentielle de diverses espèces protégées dont des amphibiens, des reptiles, des oiseaux et des plantes ;
- la séquence éviter-réduire-compenser a été appliquée avec proposition de mesures d'atténuation ;
- le projet entraîne potentiellement :
  - l'arrachage et l'enlèvement d'espèces végétales protégées,
  - la perturbation de spécimens d'espèces d'amphibiens et d'oiseaux protégées,
  - la destruction accidentelle de spécimens d'amphibiens protégés,
  - la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos pour les espèces occupant en permanence ou de façon temporaire le site (oiseaux) ;
- il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes pour permettre la réalisation de la préparation de la plateforme du projet piscine « PEC » ;
- une dérogation est donc nécessaire pour les espèces jouissant d'un statut de protection réglementaire ;
- ORANO Recyclage a pris en considération l'avis scientifique en détaillant les mesures ERC ;
- les remarques émises lors de la consultation du public effectuée du 30 août au 13 septembre 2022 inclus ont été prises en considération par ORANO Recyclage ;
- ainsi complétée la dérogation n'est pas de nature à nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;
- la DREAL utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) développé par l'Observatoire de la biodiversité de Normandie (OBN), pour répondre à l'obligation née de l'article L.124-2 du code de l'environnement de mise à disposition des données environnementales ;
- il y a lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises ;
- ainsi les conditions légales d'octroi de la dérogation sont réunies.

**SUR** proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,

# ARRETE

## Article 1- Entreprise titulaire de la dérogation à la protection stricte des espèces

La société ORANO Recyclage, représentée par M. Aubret, directeur de l'établissement de La Hague, et sise Le Prisme – 125 avenue de Paris, 92320 CHATILLON est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions faites au présent arrêté, à déroger à la protection stricte des espèces pour la préparation de la plateforme de la nouvelle piscine « PEC » sur le site de traitement des déchets, commune de La Hague.

## Article 2- portée de la dérogation

ORANO Recyclage est autorisée à déroger à la protection stricte des espèces sur les seules et exclusives espèces listées à l'annexe 1.

Si, en cours de travaux ou pendant la phase d'exploitation, d'autres espèces devaient être durablement impactées, ORANO Recyclage fera une demande de dérogation complémentaire.

## Article 3- Localisation des travaux

La dérogation est octroyée pour les travaux d'arasement, de terrassement du terrain et d'entreposage des terres lié au projet piscine, sur le site d'ORANO Recyclage, sur la commune de La Hague (code INSEE : 50 041).

## Article 4- durée de validité de la dérogation

La dérogation prend effet à la notification de l'acte et est caduque à réception, par ORANO, du procès verbal de réception des travaux.

## Article 5- Mesures environnementales ERC

ORANO Recyclage met en œuvre les mesures environnementales décrites au dossier de demande de dérogation (juin 2022), à la note d'*Adéquation des mesures de compensation avec les milieux naturels et analyse de leur efficacité dans le cadre du projet de piscine nucléaire PEC sur le site d'Orano – La Hague* (septembre 2022) et la *Note relative aux mesures MR1, MR2 et MA2 – année 2022* (septembre 2022).

L'ensemble des mesures proposées par ORANO Recyclage et les mesures complémentaires sont indissociables. Elles ont une obligation de résultat. De ce fait, les budgets mentionnés par ORANO Recyclage ne sont qu'indicatifs et devront être ajustés autant que de besoin pour l'atteinte des objectifs assignés.

## Article 6- Mesures d'évitement

### • ME1 : Adaptation du planning par rapport aux périodes sensibles sur le plan écologique

La préparation du terrain (débroussaillage, dégagement des emprises, création des pistes...) débute hors période de risques de destruction d'individus d'espèces protégées et/ou à enjeu, soit entre le 31 août et le 30 novembre. Le tableau ci-après présente les périodes de travaux recommandées en fonction des groupes d'espèces concernés.

Groupe	Période sensible / Période pendant laquelle des précautions sont à prendre / Période sans contrainte particulière												Zones concernées		
	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juill.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.			
Oiseaux nicheurs															Milieux boisés, arbustifs et herbacés
Amphibiens et reptiles															"

La continuité des travaux doit être assurée. Si pour des raisons impératives, ce déroulé n'était pas possible, les périodes et les éventuelles précautions supplémentaires devront être recalées en concertation avec un écologue référent.

- **ME2 : Traitement approprié des résidus de chantier**

Un bordereau de suivi des déchets de chantier est remis au Maître d'ouvrage en fin de chantier. Dans la mesure du possible, un circuit de valorisation/réutilisation est mis en place pour les déchets. Une partie des résidus de broyage des parties boisées peut être valorisée pour la création des hibernacula favorables à la faune (voire mesures compensatoires).

## Article 7- Mesures de réduction

- **MR1 : Capture et déplacement des amphibiens situés au sein de la zone de chantier**

Afin de limiter au maximum le risque de destruction d'individus d'amphibiens lors des travaux, des opérations de capture et déplacement des amphibiens sont mises en œuvre. Les différentes zones de reproduction des amphibiens sont identifiées en rouge ci-dessous :



Figure 1: Situation des barrières de protection à amphibiens (en rouge)

### Zone aquatique au sud du Mont Troppé :

Cette zone est détruite en début d'année. Des barrières imperméables au déplacement des amphibiens sont positionnées autour de la dépression humide en fin d'année précédente, afin d'empêcher les individus d'y pénétrer.

### Mare du Mont Troppé :

La mare est comblée en septembre/octobre 2023. Des barrières semi-perméables au déplacement des amphibiens sont positionnées autour de la mare en décembre 2022.

Des seaux sont enterrés de part et d'autre de la barrière. Ils sont disposés tous les 25 mètres environ. Cette distance est adaptée en fonction du nombre d'amphibiens piégés afin d'éviter leur accumulation dans les seaux. Cette surveillance est particulièrement active lors des migrations post-nuptiales. Les seaux sont percés pour évacuer l'eau qui pourrait s'y accumuler. En cas d'impossibilité de relève (week-end...), les seaux sont refermés ou équipés d'une planchette permettant à la faune d'en sortir.

Les amphibiens sont relâchés dans une des mares situées au sein du marais Roger.

Au préalable, des travaux de débroussaillage ont lieu sur 1 m de part et d'autre de la barrière anti-amphibiens avec mise en tas aux abords.

Dans les deux situations, les barrières sont maintenues jusqu'à destruction des zones (les opérations de capture et déplacement sont réalisées jusqu'à ce qu'il n'y ait plus d'individus capturés).

En cas de barrière défaillante, pouvant laisser passer des amphibiens (décollement en pied de barrière, laie arrachée ou tombée...), ORANO Recyclage rétablit immédiatement son intégralité dès le constat fait. La rupture de l'intégrité de la barrière fait l'objet d'une consignation appropriée.

- **MR2 : Traitement des espèces végétales exotiques envahissantes**

Toutes les stations inventoriées de Renouée du Japon sont traitées par un décapage sur au moins 2 m de profondeur et 3 m de large au-delà de la limite de présence des tiges. Les terres extraites sont exportées et enfouies. De la terre végétale, exempte d'espèce invasive, est mise en place et revégétalisée.

- **MR3 : Assistance écologique / environnementale du chantier**

Les principales missions d'assistance écologique et environnementale comprennent :

- Cahier des prescriptions écologiques

Un cahier de prescriptions environnementales visant à s'assurer du bon déroulement des travaux est mis en place. Ce cahier des charges est à destination des entreprises qui réaliseront les travaux. Il peut être inclus dans le Plan de Respect des mesures Environnementales (PRE) des différentes entreprises.

- Passage d'un écologue avant les grandes phases de travaux

L'objectif est de limiter au maximum le risque d'impact et de destruction sur ces espèces ainsi que, le cas échéant, de mettre en place des mesures adéquates avant et pendant les phases de travaux.

- Formation des responsables de chantier et des équipes à la prise en compte des problématiques écologiques lors des travaux
- Sensibilisation de l'équipe chantier

- **MR4 : Limitation des emprises et gestion environnementale du chantier**

La mesure de limitation des emprises et gestion environnementale du chantier comprend :

- Limitation de l'emprise du chantier au strict nécessaire ;
- Adaptation des modalités de circulation des engins de chantier ;
- Interdiction absolue de tout dépôt, circulation, stationnement... hors des limites des emprises ;
- Gestion environnementale du chantier, notamment en utilisant un parc d'engins de chantier de bonne qualité avec un contrôle régulier et un entretien des véhicules sur des aires étanches ;
- Mise en pratique de mesures de prévention classiques des pollutions :
  - Formation de l'ensemble des chefs d'équipe et du personnel encadrant sur les procédures à suivre en cas d'incident ;
  - Mise en place de matériels d'interception d'une pollution accidentelle (produits absorbants, filtres à pailles...). Ces dispositifs sont facilement accessibles et disposés de manière à pouvoir les mettre en œuvre rapidement en cas de survenue d'une pollution ;
  - Présence d'un nombre suffisant de kits anti-pollution au sein de la base vie et au sein des véhicules présents en permanence sur le chantier ;
  - Utilisation de machines en bon état général (entretien préventif et vérification adaptée des engins) ;
  - Ramassage régulier des déchets. Les risques liés au traitement de matériaux radioactifs ne sont pas du ressort de cet arrêté.
- Aménagement des bases travaux pour éviter toute propagation de pollutions en cas de déversements accidentels (aire imperméabilisée, collecte des eaux de ruissellement puis traitement avant rejet, etc.). En particulier, des aires d'entretien étanches sont prévues pour le nettoyage des engins et leur alimentation en carburant. Ces bases travaux sont installées en dehors de toute zone sensible, en accord avec le Maître d'ouvrage. En fin de chantier, cette zone est remise en état ;
- Interdiction de laver les engins de chantier à proximité de secteurs sensibles (vidange effectuée en dehors du site du projet). Plus particulièrement, le principal secteur concerné est la mare du Mont Troppé. Les emplacements de lavage et de vidange sont définis en concertation avec l'écologue référent. Les eaux de lavage ne doivent pas se déverser directement dans le milieu naturel. Elles doivent être traitées avant rejet par un dispositif de décantation-déshuilage régulièrement entretenu.

- **MR5 : Réduction des effets de l'éclairage en cas de chantier nocturne**

Le travail de nuit est interdit en mai et juin. Des éclairages ponctuels restent toutefois possibles pour l'arrivée et installation d'engins, l'éclairage est alors limité au droit du poste de travail.

En dehors de cette période, et afin de réduire l'impact de l'éclairage artificiel, qu'il soit temporaire ou permanent, les travaux nocturnes sont évités.

Hors mai et juin, si un éclairage s'avère indispensable pour la réalisation des travaux, celui-ci est étudié pour limiter au maximum le dérangement sur la faune selon plusieurs paramètres :

- Déclenchement : favoriser un déclenchement manuel (interrupteurs) et bannir l'éclairage continu, à défaut utiliser un système de déclenchement avec détecteur de présence et sélectionner les plages horaires où l'éclairage s'avère indispensable ;
- Direction de la lumière : favoriser une orientation des faisceaux vers le bas et cibler au



maximum la diffusion de la lumière vers les secteurs à éclairer. Les éclairages en direction de la périphérie de la zone de travaux ou vers les lisières boisées sont à éviter ;

- Caractéristiques de la lumière : éviter les LEDs (économiques en énergie mais à très large spectre et fortement attractives/répulsives pour la faune) et se diriger plutôt vers des ampoules à spectre étroit ;
- Maintenir une luminosité réduite.

Le maître d'ouvrage s'appuie sur le guide du CEREMA « Chiroptères et infrastructures de transport » pour le choix de l'éclairage à mettre en place pour éviter le dérangement des chauves-souris.

- **MR6 : Utilisation d'engins de chantier et de matériels non contaminés par des espèces végétales exotiques envahissantes (EEE)**

Le maître d'ouvrage s'assure que les engins ne proviennent pas de secteurs envahis par des EEE. Si la provenance et l'état de souillure des engins par les EEE ne peuvent être connus, ou dans le cas où les engins auraient été utilisés sur des secteurs envahis par des EEE, les pneus ou chenilles ainsi que tous les outils et véhicules en contact avec les espèces invasives doivent être scrupuleusement nettoyés sur une bâche avant tout autre déplacement ou sur des aires de lavage prévues à cet effet. L'aire de lavage est équipée d'un dispositif de traitement permettant d'intercepter les propagules (graines, rhizomes, etc.) qui sont détruites ou rendues inopérantes par dessiccation. Les terres et végétaux issus du nettoyage des pneus et chenilles sont évacués en décharge agréée.

## Article 8- Mesures de compensation

- **MC1 : restauration et gestion de la lande en faveur de la Petite centaurée à fleurs de scille et de la Potentille anglaise**

La Petite centaurée à fleurs de scille se développe dans les zones de pelouses ensoleillées en contact avec les landes sèches atlantiques. En 2020-2021, avec 10 stations concernées pour 590 m<sup>2</sup> impactés par la phase d'arasement, de terrassement du terrain et d'entreposage des terres lié au projet piscine, cette mesure est à appliquer sur une surface d'environ 600 m<sup>2</sup>.

La Potentille anglaise se développe dans les zones de pelouses, bords de chemins, bois clairs humides. En 2020-2021, avec 4 stations concernées pour 1 365 m<sup>2</sup> impactés pour le projet, cette mesure est à appliquer sur une surface d'environ 1 400 m<sup>2</sup>.

Cette mesure s'applique donc à un total de 2 000 m<sup>2</sup>. Deux zones sont fléchées pour accueillir la mesure compensatoire :

- Zone A = les parcelles 242 C 340 et 242 C 337 au sud du barrage des Moulinets accueillent cette mesure. Les inventaires réalisés en 2022 ont mis en évidence que ces parcelles présentent un potentiel pour l'accueil de ces espèces et ne présentent pas d'enjeu particulier concernant la flore présente. En matière de faune, la présence du Bruant jaune sur le bord sud-est de la parcelle exige de lui maintenir, sur site, un habitat favorable (arbustes denses).
- Zone B = les parcelles 242 C 299 et 242 C 339 voisines de la zone A pourront être envisagées en cas d'impossibilité sur cette dernière.

La gestion de ces zones est décrite en MA6.

- **MC2 : Gestion de boisements et création de haies (oiseaux)**

Le projet entraîne la destruction d'environ 5 300 m<sup>2</sup> d'habitats forestiers accueillant plusieurs espèces d'oiseaux protégés. La mesure concerne 9 300 m<sup>2</sup> et se décompose en deux axes :

- Création d'ouvertures ponctuelles par la création de clairières et/ou d'allées linéaires dans la parcelle boisée 385 AB 75 du marais Roger et leur gestion (débroussaillage ponctuel), afin d'augmenter le potentiel d'accueil des espèces dans cette parcelle ;
- Création pour 350 m linéaires et renforcement pour 60 m linéaires de haies étagées au sein des parcelles prairiales 385 AB 76 et 385 AB 78 du marais Roger, ainsi que leur gestion extensive et différenciée. À terme, la gestion préconisée est principalement basée sur l'absence d'intervention. Selon la localisation des haies, le maintien d'arbres morts sur pied comme à terre est mis en place.

- **MC3 : Création ou restauration de zones humides (végétaux, avifaune, amphibiens)**

Le projet entraîne la destruction de 7 800 m<sup>2</sup> de zones humides et de 1 690 m<sup>2</sup> d'habitat « Végétations aquatiques et hygrophiles des eaux stagnantes ». En compensation, une mosaïque d'habitats humides à aquatiques ouverts est créée et gérée. Elle est constituée de hauts-fonds, de formations héliophytiques, de prairies humides ponctuées de mares et dépressions en eau temporairement ou de façon permanente.

ORANO Recyclage s'engage à restaurer ou créer une surface de 15 000 m<sup>2</sup> de zones humides sur les parcelles 385 AB 70 et 385 AB 72 du marais Roger, notamment à proximité de la mosaïque de milieux composée d'une mégaphorbiaie, de saulaies et de végétations aquatique et amphibie.

Ces zones humides doivent être restaurées ou créées au plus tôt afin d'attirer naturellement les espèces d'amphibiens vers ces nouvelles zones favorables et pérennes.

Les travaux sont constitués de déblais et de terrassements, dans le but de créer des prairies humides, des berges en pentes douces et des dépressions à des cotes favorables aux végétations de hauts-fonds (herbiers aquatiques ou semi-aquatiques), de végétations héliophytiques et de prairies humides. Des opérations de débroussaillage des formations héliophytiques sont nécessaires, ainsi que la mise en place d'une fauche ou d'un pâturage sur les prairies afin de maintenir le milieu ouvert. Ce débroussaillage est effectué hors période sensible pour la biodiversité, notamment au regard de la période de nidification avicole (hors début mars – fin juillet).

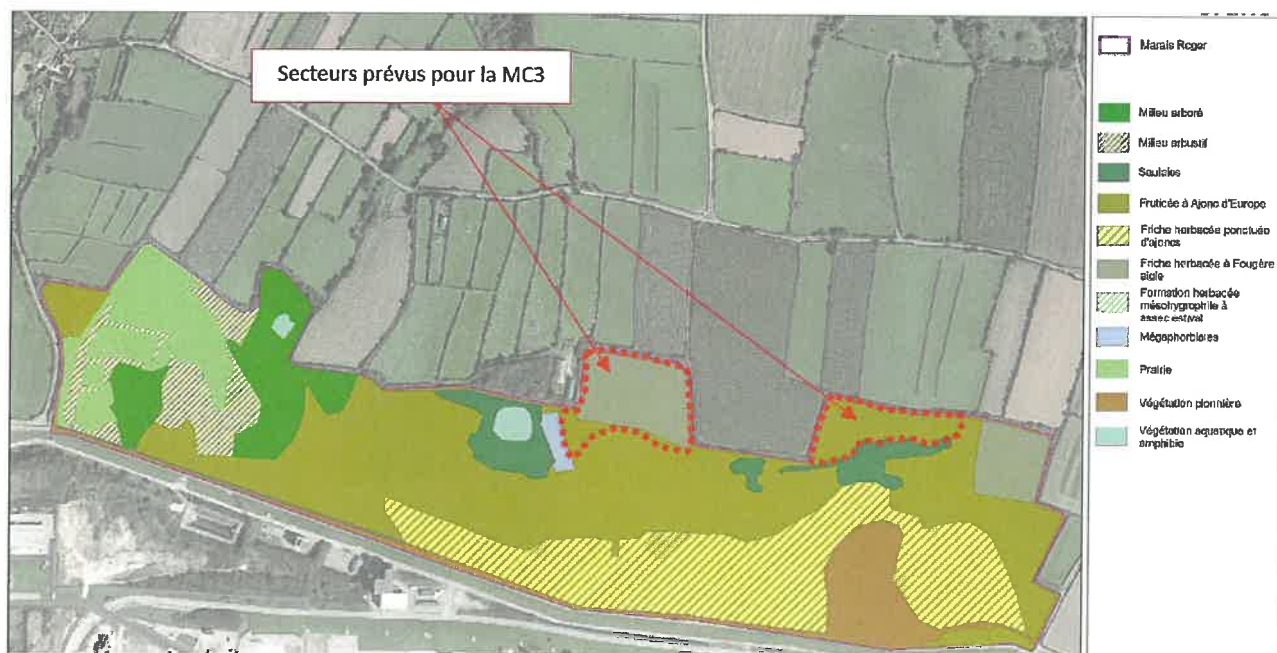


Figure 2: Localisation des secteurs concernés par la mesure de compensation zones humides

- **MC4 : Gestion et extension de prairies et friches piquetées d'arbustes (oiseaux)**

Le projet entraîne la destruction d'environ 6 000 m<sup>2</sup> d'habitats ouverts et semi-ouverts, accueillant la Linotte mélodieuse et potentiellement le Pipit farlouse. En compensation, ORANO Recyclage s'engage à la gestion et l'extension de friches herbacées piquetées d'arbustes dans le marais Roger (parcelles 385 AB 68 à 385 AB 71), sur une surface de 1 ha.

La mesure consiste à mettre en place une gestion par fauche de la friche herbacée ponctuée d'ajoncs, afin de maintenir le milieu ouvert et à étendre la surface de l'habitat en réalisant un débroussaillage de la fruticée dense à ajoncs en contact avec la friche herbacée actuelle.

Période d'intervention : septembre-octobre pour limiter l'impact sur la faune.

Un plan de localisation de l'ensemble des mesures compensatoires est disponible en Annexe 2.



## Article 9- Mesures d'accompagnement, de gestion et de suivi

- **MA1 : Création d'hibernacula et andains pour les amphibiens et reptiles**

Des hibernacula sont créés afin d'offrir des zones refuges aux amphibiens mais également aux reptiles, près des mares du marais Roger. Les andains sont constitués avec un maximum de matériaux locaux (bois coupé, branchages).

- **MA2 : Déplacement des stations de Petite centaurée à fleurs de scille et de Potentille anglaise**

1 580 m<sup>2</sup> de Petite centaurée à fleurs de scille et 540 m<sup>2</sup> de Potentille anglaise sont impactés par le projet, dont environ 160 m<sup>2</sup> en commun.

L'objectif est de déplacer la totalité des stations directement impactées mais le nombre de pieds et de stations déplacés est conditionné par la faisabilité technique de la mesure (déplacement manuel ou par plaques).

Protocole de déplacement :

- Localisation précise des pieds ou stations d'espèces en juin,
- Marquage des lignes de découpe puis prédécoupage des plaques,
- Prélèvement des plaques et chargement à la fin septembre pour les deux espèces,
- Dépose d'une plaque de prairie dans la benne,
- Reprise de la plaque après transport,
- Acheminement de la plaque sur la zone réceptacle,
- Repositionnement sur la zone réceptacle,
- Mise en place de terre fine entre les plaques et finitions.

Si le déplacement par plaque devait ne pas être opérationnel, le maître d'ouvrage proposera à la DREAL, pour validation, un protocole alternatif.

Les sites d'accueil des stations sont situés aux abords proches ou concerner les parcelles de la MC1, dans le Vallon des Moulins, pour favoriser la colonisation de la zone par ces espèces. Sur ces parcelles, des patchs de stations déplacées sont disséminés sur 1/5<sup>e</sup> de la surface prévue dans le cadre de la mesure compensatoire. La végétation des 4/5<sup>e</sup> des habitats restants peut s'exprimer librement.

Le succès de la mesure est évalué avec la reprise des pieds de Petite centaurée à fleurs de scille et de Potentille anglaise dans les 2 ans qui suivent le déplacement.

- **MA3 : Récolte, stockage et semis de graines d'espèces remarquables : Euphrase de l'Ouest, Radiole faux-lin, Sagine apétale, Trèfle semeur**

Les graines sont récoltées manuellement en août pour l'Euphrase de l'Ouest et le Trèfle semeur puis fin septembre, pour la Radiole faux-lin et la Sagine apétale et pour l'Euphrase de l'Ouest pour complément éventuel des récoltes précédentes. Ce passage de septembre est mutualisé avec le déplacement des espèces vivaces ci-après.

Les graines sont ensuite séchées à l'air libre puis stockées au frais (moins de 10 °C) et au sec. L'année suivante, elles sont semées dans les secteurs définis ci-dessous. Le stockage ne doit pas excéder une année pour éviter une perte du pouvoir germinatif.

Les secteurs d'accueil de la Radiole faux-lin et de la Sagine apétale se situent au niveau des zones remaniées par les travaux et remises en état dès la première année. Ces espèces mésophiles à tendances pionnières bénéficient d'un sol déjà travaillé et à nu (bords des routes, long des clôtures...). Si ce type de milieux n'est pas disponible, il est alors possible de semer au niveau des terres mésophiles mises à nu dans le cadre des mesures compensatoires. Les terres doivent être hersées et aplanies pour accueillir les graines.

Pour l'Euphrase de l'Ouest et le Trèfle semeur les terrains qui nécessitent un faciès plus « évolué » de prairies mésophiles, la zone réceptacle est située en surplomb du marais Roger (voir Annexe 2).

La surface à semer est de 1 500 m<sup>2</sup> en plusieurs patchs pour assurer une reprise au moins partielle.

- **MA4 : Déplacement des stations de deux espèces végétales vivaces : Orchis incarnat et Spiranthe d'automne**

Protocole de déplacement :

- Localisation précise des pieds ou stations d'espèces en juin pour l'Orchis incarnat et en août pour la Spiranthe d'automne (passage mutualisé avec la récolte de graines),
- Marquage des lignes de découpe puis prédécoupage des plaques,
- Prélèvement des plaques et chargement à la fin septembre pour les deux espèces,
- Dépose d'une plaque de prairie dans la benne,
- Reprise de la plaque après transport,
- Acheminement de la plaque sur la zone réceptacle,
- Repositionnement sur la zone réceptacle,
- Mise en place de terre fine issue du décapage entre les plaques et finitions.

L'ensemble des pieds et toutes les stations identifiées sont déplacés.

Si le déplacement par plaque devait ne pas être opérationnel, le maître d'ouvrage proposera à la DREAL, pour validation, un protocole alternatif.

La zone réceptacle se situe en surplomb du marais Roger (voir Annexe 2). Les pelouses qui accueillent les plantes font l'objet d'une gestion différenciée avec une fauche annuelle voire bisannuelle. La Spiranthe d'automne étant une espèce à floraison tardive, la fauche doit être prévue à partir de novembre pour lui permettre de réaliser son cycle annuel et jusqu'à décembre pour respecter les autres contraintes écologiques

- **MA5 : Déplacement des stations de deux espèces végétales aquatiques : Potamot nageant et Renoncule aquatique**

Le Potamot nageant et la Renoncule aquatique sont localisés dans la mare du Mont Troppé. Afin de sauvegarder ces populations, une transplantation de tout ou partie de cette station est effectuée après réalisation des actions d'amélioration du milieu sur le site réceptacle (mares anciennes et nouvelles du marais Roger).

Des prélèvements à différentes périodes sont réalisés et portent sur :

- les jeunes individus en début d'été (juin-juillet) : prélèvement des pieds en formation au niveau des plans d'eau ;
- les individus au plus fort de leur développement (en août-septembre, soit en fin de floraison et période de formation des graines).

Les individus prélevés sont disposés au fond de la ou les mare(s) réceptacle(s).

La transplantation est supervisée par un écologue qui définit la quantité à déplacer dans l'objectif d'un optimum de reprise.

- **MA6 : Gestion des parcelles de la mesure compensatoire « Restauration et gestion de la lande en faveur de la Petite centaurée à fleurs de scille et de la Potentille anglaise »**

L'objectif de la mesure compensatoire MC1 est d'identifier des zones de landes envahies ou en cours de colonisation par d'autres espèces végétales comme la Fougère aigle ou l'Ajonc d'Europe au sein des parcelles appartenant à ORANO Recyclage. En fonction des besoins de gestion, des fauches et abattages des ligneux avec exportation de rémanents sont réalisées pour limiter la concurrence végétale et assurer le maintien à moyen et long termes des milieux ouverts favorables à ces espèces emblématiques. La fauche est réalisée soit au printemps (mars/avril), avant l'apparition des jeunes tiges, soit en fin d'été (fin août/ septembre), après la fructification. La fauche doit être rase mais ne doit pas atteindre la surface du sol. La fauche est annuelle, à adapter en fonction de la dynamique végétale et de l'efficacité du pâturage.

Une fois rouvertes, ces zones sont également gérées par écopâturage. Pour limiter l'eutrophisation du sol et le risque de dégradation des milieux, le pâturage est extensif. Les modalités de l'écopâturage (périodes, type de bétail, pression de pâturage) sont définies et revues au fur et à mesure des retours d'expérience sur le terrain.

- **MA7 : Élaboration de plans de gestion écologique**

Le maître d'ouvrage élabore des plans décennaux de gestion écologique, qui concernent les milieux créés dans le cadre des mesures compensatoires. Un plan de gestion est créé une fois les mesures réalisées, il est ensuite mis à jour tous les 10 ans.

Chaque document comporte les éléments suivants :

- rappel des enjeux écologiques ;
- définition des objectifs à long terme et sur la durée du plan de gestion ;
- plan détaillé des mesures de gestion prévues (description, quantification, localisation, chiffrage et planification) ;
- plan détaillé des modalités de suivi des mesures.

Chaque plan de gestion est réalisé par un écologue et doit se baser sur les résultats des inventaires (premier plan de gestion) ou des suivis écologiques (plans de gestion ultérieurs).

Chaque renouvellement est précédé de l'élaboration d'un bilan du plan de gestion précédent.

Le bilan et la proposition du nouveau plan décennal sont soumis à la DREAL pour validation dans les 6 mois suivant chaque période décennale.

- **MS1 : Contrôles de la bonne exécution des mesures pendant et après chantier**

Ce suivi vise à acter de la bonne exécution des mesures dans les contextes suivants :

- Vérification pendant la phase travaux du respect des mesures d'évitement et de réduction prévues, en particulier l'absence de débordement du chantier au-delà des balisages mis en place au nord de la route RD 901, à l'est de la route d'accès à l'usine et autour de la mare du Mont Troppé, le contrôle de l'efficacité des barrières à amphibiens tous les 2 jours (réalisé par le maître d'œuvre), le respect des mesures concernant le risque de pollution et le dépôt de matériaux, et le respect du calendrier des interventions permettant d'éviter les périodes sensibles pour la faune. Cette mesure peut être intégrée dans le cahier des charges de l'entreprise en charge des travaux sous forme d'une procédure de « reporting » ;
- Expertise après travaux par un écologue pour acter de la correcte réalisation des mesures compensatoires. Des travaux correctifs sont proposés si nécessaire ;
- Contrôle régulier en phase fonctionnement de la bonne efficacité des mesures engagées.

- **MS2 : Création d'un comité de suivi**

Il est créé un comité de suivi de la mise en œuvre de l'arrêté de dérogation dans l'objectif de capitaliser, communiquer et réorienter au besoin les mesures. Il rassemble les services instructeurs, les acteurs du suivi et l'opérateur de l'usine (à minima la DREAL Normandie, la structure en charge des suivis écologiques et ORANO).

Ce comité est réuni une première fois avant le début du chantier, puis à l'issue de chacune des échéances de suivi sur une durée minimale de 30 ans.

Lors de la première réunion du comité de suivi, ORANO Recyclage établit et présente un catalogue des fiches mesures détaillant, pour chaque mesure :

- l'objectif de la mesure,
- les espèces et habitats visés,
- un plan de localisation,
- les modalités d'application,
- la gestion prévue,
- les modalités de suivis : indicateurs de suivi et calendrier.

Le rythme de réunions du comité de suivi est défini au cours de cette première réunion.

- **MS3 : Suivi spécifique des habitats créés par les mesures compensatoires.**

Ce suivi permet d'évaluer si les milieux restaurés sont favorables aux espèces visées par la compensation, sur tout ou partie de leur cycle biologique. Ainsi, une analyse est menée sur le rôle fonctionnel des habitats créés pour les espèces (reproduction, alimentation, transit, repos, etc.).

- **MS4 : Suivi spécifique des espèces concernées par la dérogation**

Oiseaux : un suivi des populations nicheuses de ces espèces est réalisé pendant une période minimale de 30 ans. Les espèces cibles sont recherchées en période de nidification à raison de 2 passages à au moins 3 semaines d'intervalles au niveau des secteurs concernés par les mesures compensatoires. Le protocole STOC peut être utilisé afin de comparer les résultats.

Amphibiens : un suivi des amphibiens est réalisé sur les deux mares du marais Roger, ainsi que sur les mares créées dans le cadre de la MC3, à raison de trois passages par année de suivi : 1 passage précoce diurne (février/mars), 1 passage nocturne en milieu de saison (avril/mai), 1 passage tardif diurne (juin). Le protocole d'inventaire s'inspire du protocole POP Amphibiens.

Espèces végétales : un suivi des espèces végétales faisant l'objet des mesures de récolte de graines (Euphrase de l'Ouest, Radiole faux-lin, Sagine apétale, Trèfle semeur) et des espèces faisant l'objet d'un déplacement de stations (Orchis incarnat, Spiranthe d'Automne, Petite centaurée à fleurs de scille et Potentille anglaise) est réalisé dans la zone d'accueil située au sein du marais Roger et au sein du vallon des Moulinets. Deux passages sont réalisés par année de suivi (juin/juillet et août/septembre), afin de vérifier que les semis des graines récoltées se sont maintenus et que les stations floristiques déplacées se sont maintenues

- **MS5 : Suivi spécifique de la Vipère péliade.**

Bien que non présente sur l'emprise du projet, la Vipère péliade peut profiter des mesures de compensation mises en place dans le marais Roger. Un suivi spécifique est donc réalisé sur ce secteur. Trois passages de terrain sont réalisés par année de suivi (ils peuvent être mutualisés avec les inventaires des autres groupes suivis) entre mai et août. Des transects sont réalisés en s'inspirant du protocole POP Reptiles. Des plaques reptiles sont également utilisées, et vérifiées à chaque passage de terrain.

- **MS6 : Suivi spécifique des espèces végétales exotiques envahissantes (EEE)**

En raison de la forte probabilité d'installation d'EEE, il est nécessaire de mettre en place une surveillance de ces espèces et de prévoir leur contrôle dans les secteurs suivants :

- le long des clôtures et des voies d'accès (hors emprises de l'usine à proprement parler) ;
- les secteurs de végétation évités ;
- les secteurs d'habitats créés par les mesures compensatoires.

En cas de repousses ou de nouvelles populations, une intervention doit être programmée le plus rapidement possible, avant fructification, en lien avec un écologue, en suivant les recommandations du Guide d'identification et de gestion des EEE sur les chantiers de travaux publics : arrachage manuel ou fauche avec exportation pour les espèces herbacées (solidages, Sénéçon du Cap...), arrachage et dessouchage complet pour les espèces ligneuses (Buddléia, Renouée du Japon...). Ces opérations pourront être mutualisées avec l'entretien régulier de l'usine.

#### Article 10- Fréquence des suivis

La fréquence de réalisation des suivis est la suivante :

Suivi à court terme				Suivi à moyen terme			Suivi à long terme
N+1	N+2	N+3 ou N+4	N+5	N+10	N+15	N+20	N+30

Cette fréquence pourra être adaptée en fonction des résultats des suivis ou sur recommandation du comité de suivi.

#### Article 11- Mesures anticipées pour les phases suivantes du projet de construction de la piscine d'entreposage centralisée

ORANO Recyclage anticipe les phases suivantes du projet, qui impacteront les mêmes milieux et les mêmes espèces que celles figurant au présent arrêté : aménagement d'un parking, de routes d'accès et des anciennes lagunes. Le tableau ci-dessous présente un bilan des surfaces compensatoires utilisées pour l'assainissement du Parc aux Ajoncs et la préparation de la plateforme de la piscine et les compare aux surfaces identifiées comme potentielles pour l'accueil des mesures compensatoires.

N° de la mesure	Intitulé de la mesure	Surfaces impactées phase 1 faisant l'objet de la compensation	Surfaces impactées phase 2 faisant l'objet de la compensation	Surfaces impactées lors des phases 1 et 2 faisant l'objet de la compensation	Surfaces utilisées pour la compensation des phases 1 et 2*	Surface totale des parcelles pouvant accueillir la compensation	Surface disponible pour les mesures anticipées
MC 1	Restauration et gestion de la lande en faveur de la Petite centaurée à fleurs de scille et de la Potentille d'Angleterre	0,12 ha	0,2 ha	0,32 ha	0,32 ha	1,5 ha**	0,5 ha**
MC 2	MC2.A Création et renforcement de haies	0,035 ha	0,55 ha	0,59 ha	0,14 ha	0,14 ha***	0 ha
	MC2.B Gestion de boisement				0,9 ha		
MC 3	Création ou restauration de zones humides	0,2 ha	1 ha	1,2 ha	1,8 ha	3 ha	1,2 ha
MC 4	MC4.A Gestion de prairies et friches piquetées d'arbustes	2 ha	0,6 ha	2,6 ha	1 ha	7,8 ha	6,8 ha
	MC4.B Extension de friches piquetées d'arbustes				2,4 ha		

### Article 12- Informations complémentaires

Si les suivis montrent que les objectifs ne peuvent être atteints, des alternatives aux mesures citées au présent arrêté doivent être proposées. Elles sont soumises à l'accord du service ressources naturelles de la DREAL qui dispose de 15 jours pour répondre. En cas de non-réponse passé ce délai, l'accord est réputé tacitement favorable.

ORANO Recyclage établit chaque année un rapport détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté.

Le rapport doit comprendre en particulier :

- l'avancée des travaux de préparation de la plateforme de piscine d'entreposage centralisée,
- l'avancée de la mise en œuvre des mesures ERC-AS,
- la quantification et la qualification des populations de végétaux, d'oiseaux, d'amphibiens et de reptiles sur les zones de compensation.

Ce rapport est transmis à la DREAL Normandie avant le 30 novembre de chaque année jusqu'à la livraison de la piscine à l'adresse suivante : [srn.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr](mailto:srn.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr)

Les comptes rendus de suivis des fonctionnalités des mesures sont adressés avant le 1<sup>er</sup> juin de l'année suivante.

### Article 13- Inventaire des dispositifs de collecte nature et paysage (IDCNP) et système d'information sur la nature et les paysages (SINP)

ORANO Recyclage renseigne l'application informatique IDCNP pour le recensement, sous la forme de métadonnées, des différents dispositifs temporaires ou permanents mis en place pour le suivi des opérations dans le cadre de l'application du présent arrêté. Les inventaires réalisés intégreront le SINP auquel devra adhérer ORANO Recyclage.

Les données sont transmises au format textuel (tableur) et au format cartographique SIG Lambert 93.

Les données faunistiques brutes environnementales sont également communiquées à l'Observatoire de la Biodiversité de Normandie (OBN) porté par l'Agence Normande de la Biodiversité et du Développement Durable (ANBDD). Elles sont versées dans la plate-forme partagée des données naturalistes ODIN (Outil de Diffusion de l'Information Naturaliste de Normandie) et sont diffusées selon les règles applicables aux données publiques du SINP régional.

Les données brutes sont intégralement transmises à la DREAL avec le maximum de précision, notamment sur les localisations.



Pour des raisons de confidentialité, le versement des données brutes de biodiversité à d'autres structures pourra avoir un degré moindre de précision, sans être inférieur à la maille communale. La transmission des données environnementales brutes et leur diffusion sous forme de données publiques n'obèrent pas le droit d'auteur attaché à ces données.

#### **Article 14- Suivi et contrôles administratifs**

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation. Les contrôles pourront porter sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- les documents de suivis et les bilans.

#### **Article 15- Modifications, suspensions, retrait**

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites à ORANO Recyclage n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 5 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

#### **Article 16- Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la loi n° 43.374 du 08 juillet 1943.

#### **Article 17- Recours**

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

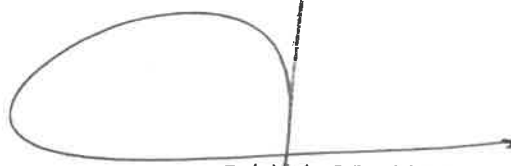
#### **Article 18- Publicité**

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la DREAL, et sera adressé, pour information, à l'Autorité de sûreté nucléaire, à la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche, au service départemental de l'Office français de la biodiversité et à l'observatoire de la biodiversité de Normandie – SINP.

#### **Article 19- Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et la société ORANO Recyclage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-LO, le 23 novembre 2022



Frédéric PERISSAT